



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/1999/63
16 septembre 1999

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS EN MATIÈRE DE
TRANSPORT DES MARCHANDISES DANGEREUSES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses
(Dix-septième session,
Genève, 6-17 décembre 1999,
point 5 d) de l'ordre du jour)

**PROJETS D'AMENDEMENTS DIVERS AUX RÈGLEMENTS TYPE POUR LE TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES**

Quantités limitées

Transport de trousse chimique ou de trousse de premiers secours en tant que
marchandises en quantités limitées

Transmis par l'expert des États-Unis d'Amérique

1. La rubrique TROUSSE CHIMIQUE ou TROUSSE DE PREMIERS SECOURS, No 3316, est assortie dans la Liste de matières dangereuses de l'instruction d'emballage P901 et de la disposition spéciale 251. La disposition spéciale 251 limite la quantité de marchandises dangereuses contenues dans les trousse à ce qui est autorisé pour le transport en quantités limitées. Il est proposé que les trousse qui renferment des matières sous emballage intérieur contenant moins de la quantité maximale autorisée dans la colonne 7 pour une matière déterminée soient admises au transport en conformité avec les dispositions du chapitre 3.4 relatives aux quantités limitées. Ceci permettrait d'expédier des trousse dans des emballages qui ne satisfont pas aux prescriptions relatives à la tenue fonctionnelle des emballages et rendrait les prescriptions mieux conformes à celles qui s'appliquent à d'autres marchandises transportées en application des dispositions relatives aux quantités limitées.

Proposition

Ajouter la phrase suivante à la disposition spéciale 251 :

Les trousse de produits chimiques et les trousse de premiers secours contenues dans des emballages intérieurs ne dépassant pas les limites des quantités applicables aux matières en question telles qu'elles sont indiquées dans la colonne 7 de la Liste de marchandises dangereuses peuvent être transportées conformément aux dispositions du chapitre 3.4.
